

PRÉFÈTE du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2019-01-30-004 portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à déclaration relatives au plan d'eau – L-32-437-009, valant mise en conformité de plan d'eau

COMMUNE de SORBETS

La Préfète du GERS Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne :

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu le dossier technique relatif à la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité pour le plan d'eau L- 32-437-009 situé sur la commune de Sorbets enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2017-00137 :

Vu le dossier technique relatif à la demande de curage de plan d'eau déposé le 22 novembre 2018,

Considérant la présence du plan d'eau sur la photographie aérienne prise en 1975 consultable sur le site internet Géoportail de l'IGN :

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis par courrier du 03 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Messieurs LANGLA Michel et Olivier et Madame BRUMONT Annie, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-437-009, situé aux lieux-dits « Les Caougnans » et « A Cassagne » sur la commune de Sorbets, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme une co-propriété.

La rubrique de la nomenclature du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau	
parcelle cadastrale, Sorbets :	C-365
Retenue	
coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X: Y:	
volume d'eau de la retenue :	5 000 m ³
surface de la retenue au niveau normal :	2 200 m²
bassin versant :	10 ha
Évacuateur de crue	Absence d'évacuateur de crue
Ouvrage de vidange	
	Absence de dispositif de vidange

TITRE 2. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 3. Prélèvement

Les prélèvements pour l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective « IRRIGADOUR » territorialement compétent.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 4. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 5. Curage

Le curage du plan d'eau est autorisé.

Les matières issues du curage sont régalées sur les parcelle adjacentes au plan d'eau, propriété des pétitionnaires.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter les phénomènes de ruissellement ou lixivation vers le milieu hydraulique superficiel ou des voies de circulation.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé de la réalisation du curage au moins 15 jours avant le début des travaux.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7. Police des eaux - Situation de crise

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 8. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles C-365, C-278, C-271 sur la commune de Sorbets) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles C-365, C-278, C-271 sur la commune de Sorbets) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 9. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 11. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 13. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sorbets, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14. Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Sorbets, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 janvier 2019

pour le directeur départemental des territoires, echef de service eau et risques adjoint.

uillaume POINCHEVAL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.